

LE SIGNALEMENT DES CHANTIERS FORESTIERS

QUELS SONT LES CHANTIERS CONCERNÉS ?

Seuls les chantiers d'une certaine importance doivent être signalés. Il s'agit tout d'abord des chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à 4 hectares.

Auparavant étaient également concernés les chantiers de coupe ou de débardage de plus de 500 mètres cubes. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les chantiers forestiers concernés sont ceux dont le volume excède :

- 100 mètres cubes lorsque l'abattage ou le façonnage y sont opérés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main ;
- 500 mètres cubes lorsque l'abattage et le débardage y sont opérés à l'aide d'autres types de machines.

QUI EST TENU DE RESPECTER CETTE OBLIGATION ?

L'obligation de signalement doit être respectée par les chefs d'établissements ou d'entreprises qui réalisent effectivement les travaux. Sont notamment concernés les entrepreneurs de travaux forestiers, les exploitants forestiers négociants en bois et les exploitants agricoles lorsqu'ils effectuent des travaux en prestation de services soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de salariés. Par conséquent, le propriétaire forestier qui vend son bois sur pied ou confie la réalisation des travaux à un tiers n'a aucune obligation en la matière.

1. Décret n° 2016-1512 du 8 novembre 2016 relatif à la déclaration de chantiers forestiers et sylvicoles.



Un décret, en date du 8 novembre 2016¹, a étendu le champ d'application de l'obligation de signaler certains chantiers forestiers. Nous faisons le point sur cette obligation. Créée dans le but de lutter contre le travail illégal, l'obligation de signalement de certains types de chantiers forestiers implique le respect de deux mesures cumulatives : • une déclaration au service de l'inspection du travail compétent et à la mairie | • l'installation d'un panneau visible des voies d'accès au chantier.

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET D'AFFICHAGE

La déclaration doit parvenir au service de l'inspection du travail compétent du fait de la localisation du chantier au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux. Elle peut lui être adressée par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dépôt au service contre récépissé, tout moyen électronique comportant une preuve de réception). Une copie de cette déclaration doit parvenir dans le même délai à la mairie des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier. Les chefs des établissements ou entreprises exécutant plusieurs chantiers distincts doivent faire une déclaration pour chacun d'eux. Toutefois, lorsque ces chantiers doivent être ouverts dans le même département et dans un délai ne dépassant pas deux mois, une déclaration globale peut être faite.

La déclaration précise :

- le nom, la dénomination sociale de l'entreprise qui effectue les travaux, son adresse ;
- la nature des travaux et le volume du chantier ;
- la situation géographique exacte du chantier en se référant, par exemple, aux références cadastrales des parcelles forestières ;
- les voies d'accès à la parcelle ;
- la date du début et la date de fin prévisible des travaux ;
- le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier.

Quant au panneau qui doit être implanté en bordure de chantier, il doit être visible des voies d'accès. La réglementation prévoyait également qu'il devait avoir des dimensions au moins égales à 100 cm x 80 cm. Cette exigence a été supprimée.

Les voies d'accès s'entendent des voies carrossables qui permettent de se rendre aux parcelles forestières. Lorsque plusieurs voies d'accès peuvent être empruntées, le panneau doit être implanté sur celle qui a été mentionnée dans la déclaration préalable. Si le chantier s'effectue sur une parcelle enclavée, le panneau est implanté sur la voie d'accès la plus proche et un plan d'accès détaillé à la parcelle doit être joint à la déclaration préalable de chantier.

Il est de la responsabilité du chef d'entreprise de s'assurer que le panneau reste implanté jusqu'à la fin des travaux. Les mentions devant figurer sur le panneau ont été simplifiées par la loi du 8 août 2016 dite « loi Travail ». Doivent simplement être mentionnés le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse. Auparavant devaient être reprises toutes les informations figurant dans la déclaration préalable. Peut y être ajouté l'avertissement, prévu à l'article R. 717-79-3 du code rural et de la pêche maritime, qui vise à signaler à autrui que les zones de réalisation de ce type de chantier sont dangereuses.

SANCTIONS

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 € au plus) le fait d'omettre de procéder à la déclaration préalable du chantier. En cas de récidive, l'amende est au plus de 3 000 €.



Zimmer



Le professionnel de l'**outillage** et de l'**équipement forestier** pour vos travaux de plantation, d'entretien et d'exploitation, **et pour vos loisirs.**

Une gamme **complète**

- sur notre boutique **www.zimmersa.com**
- dans notre catalogue **2016-2017**, offert sur demande



Domaine La Bruyère - 57690 ZIMMING
Tél. : 03 87 90 30 22 ou 03 87 90 32 22
Fax : 03 87 90 36 06
e-mail : zimmer@zimmersa.com

www.zimmersa.com FF



Le défaut de signalement du chantier par apposition d'un panneau est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 € au plus).

Nicolas Rondeau
Juriste de Fransylva